

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**11 OCTOBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la Commune du Mesnil sur Oger s'est réuni à la Mairie le onze octobre deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Pascal LAUNOIS, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Mme Amandine LETANNEAUX, excusée et représentée par Mme Myriam LENOBLE et Mme Sarah LAUNOIS, excusée et représentée par M. Alexandre CANIVET.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté et signé.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CANIVET.

**N° 39/2023 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE**  
**DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures matérialisées,
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- 16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
- 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,
- 22) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 à L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,
- 24) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25) D'exercer au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28) D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprises par le Conseil Municipal,
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal où à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature relatif à cette question.

**N° 40/2023 – OFFICE NATIONAL DES FORETS – COUPES DE BOIS DANS LA FORET COMMUNALE – ETAT D'ASSIETTE 2024**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après,

2 – Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après,

Parcelle (unité de gestion)	Surface (à désigner)	Type de coupe	Coupe prévue (oui/non)	Vente intégrale
8	5,53	ABM	Non	X
37	4,94	ABM	Non	X
38	4,69	ABM	Non	X

3 – Laisse à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois sur pied, la Commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

**N° 41/2023 – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE – PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITÉ – ANNÉE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle que le rapport annuel sur l'activité des Communautés d'Agglomérations doit faire l'objet d'une communication en séance publique.

Suite à la présentation faite du rapport par compétences,

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales et urbaines,
- Développement économique et promotion du tourisme,
- Aménagement de l'espace communautaire et organisation de la mobilité,
- Equilibre social de l'habitat,
- Politique de la ville dont le CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance),
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Accueil des gens du voyage,
- Voiries d'intérêt communautaire,

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Construction et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : Le Millesium, Bulléo et Neptune,
- Création et gestion des pôles France Services,
- Aménagement numérique du territoire,
- Secours et incendie,
- Scolaire et périscolaire (sur le bassin sud),
- Maison de santé (sur le bassin sud).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport et en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport sur l'activité de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,
- Prend connaissance que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **N° 42/2023 – BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET GÉNÉRAL – OUVERTURE DE CRÉDITS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier ainsi qu'il suit les prévisions du Budget Primitif 2023 du Budget Général :

### Section de Fonctionnement

#### Dépenses

Ouverture d'un crédit de **577 000,00 €** au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »

#### Recettes

Ouverture d'un crédit de **577 000,00 €** à l'article 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » - Chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »

### Section d'Investissement

#### Dépenses

Ouverture d'un crédit de **577 000,00 €** à l'article 13918 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Autres » - Chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » - Opérations Financières.

## Recettes

Ouverture d'un crédit de **577 000,00 €** au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement ».

### **N° 43/2023 – MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 N° 22 « LANDES ET MARES DU MESNIL SUR OGER ET OGER »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la possibilité de lancer une nouvelle phase de travaux concernant la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° 22 « Landes et Mares du Mesnil sur Oger et d'Oger ».

Celle-ci porterait sur la période 2024/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de poursuivre la maîtrise d'ouvrage de cette opération, et de passer l'appel d'offres correspondant.

Il sollicite également une demande d'aide auprès du FEDER et de la Région Grand Est et autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer tout document et généralement faire le nécessaire.

### **N° 44/2023 – CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CHAMPAGNE-ARDENNE – RESTAURATION ÉCOLOGIQUE – CRÉATION D'UN SENTIER D'INTERPRÉTATION SUR LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES PÂTIS D'OGER ET DU MESNIL SUR OGER**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne est co-gestionnaire avec l'Office National des Forêts de la réserve naturelle nationale des pâtis d'Oger et du Mesnil sur Oger. Cette réserve naturelle nationale, d'une superficie de 130,67 ha, est éclatée en quatre secteurs, tous situés au cœur des forêts du Mesnil sur Oger et de Blancs-Côteaux (Oger). Elle occupe une position de haut plateau en limite de la côte d'Ile de France. Les communes sont propriétaires du foncier classé en réserve.

Actuellement, des visites guidées et accompagnées sont organisées sur la réserve. Il y a en limite des pâtis du Mesnil sur Oger un arboretum planté par la Commune et un parcours de santé avec des agrès mais aucun panneau pour sensibiliser les sportifs ou promeneurs ainsi qu'un chemin de randonnées dont le parcours a été créé par la Communauté d'Agglomération Epernay Agglo Champagne. De par la présence de multiples projets à proximité et le souhait de sensibiliser sur la biodiversité de la réserve, un schéma d'accueil du public a été proposé sur ce site.

C'est dans ce cadre qu'en 2021, le bureau d'études Au Fil du Temps a été missionné.

Le schéma d'accueil du public et le sentier d'interprétation qui en résulte est composé de deux boucles :

- Un sentier sur le paysage et la géologie particulière du site.

- Un sentier sur l'ancienne activité d'extraction de l'argile et les tuileries.

La première boucle est appelée « le sentier des mares ». Ce sentier 1 est situé sur la Commune du Mesnil sur Oger. Il est accompagné d'un tracé alternatif vers la Commune (et le jardin des vignes) pour faire un lien direct entre le village et la réserve. Le thème abordé sur ce sentier est le paysage étonnant des pâtis et la géologie particulière du site.

La deuxième boucle est appelée « le sentier de la Tuilerie ». Ce sentier 2 est sur la Commune de Blancs-Côteaux (Oger). Il traverse le bois des Mavettes. Le thème abordé concernera les activités humaines qui ont façonné les milieux naturels de la réserve à savoir l'ancienne activité d'extraction de l'argile et les tuileries.

Le coût du projet se décompose de la manière suivante :

• Sentier 1 : mobiliers et structures, pose .....	74 446,80 €
• Sentier 2 : mobiliers et structures, pose (hors silhouettes) ...	32 880,00 €
• Eco-compteurs .....	10 332,00 €
• Assistance à maîtrise d'ouvrage du bureau d'études Au Fil du Temps .....	9 600,00 €
<b>TOTAL .....</b>	<b>127 258,80 €</b>

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne sollicite :

- Une subvention à hauteur de 90 % du Fonds Vert,
- Une subvention à hauteur de 10 % du Mécénat.

Partenaires	Assiette éligible	Taux (%)	Montant TTC
Fonds Vert	127 258,80 €	90 %	114 532,92 €
Mécénat	127 258,80 €	10 %	12 725,88 €
<b>TOTAL</b>			<b>127 258,80 €</b>

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, le Champagne Salon participera dans le cadre du Mécénat à hauteur de **5 000,00 €**.

**N° 45/2023 – RÉFECTION DE LA PORTE COCHÈRE DU PRESBYTÈRE – PARTENARIAT DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Monsieur le Maire rappelle que la porte cochère donne accès à la cour de l'ancien presbytère du village, accolé à l'église Saint-Nicolas dont l'extérieur a été rénové entre 2012 et 2015. L'existence de cette porte est attestée au début du XXème siècle par des cartes postales. Au cours du XXème siècle, la porte en bois a été modifiée pour rajouter les ouvertures et les ferronneries en haut de porte. De nos jours, le presbytère est occupé par des associations du village.

La porte cochère est actuellement très dégradée. La structure basse de la porte est très fragilisée : une réparation en urgence et peu esthétique a été faite en début d'année 2023.

L'objectif du projet est de construire une nouvelle porte en bois à l'identique de l'actuelle. Cette porte serait en chêne et comporterait les actuelles ferronneries (elles seraient démontées de l'actuelle porte et mises sur la nouvelle). Ce projet est porté par la mairie, propriétaire des lieux, qui souhaite terminer la rénovation extérieure de l'église et du presbytère communal.

La destination du presbytère à l'issue des travaux resterait la même qu'à l'heure actuelle : le presbytère accueillerait les associations du village pour leurs animations hebdomadaires.

Ce projet permet de terminer la rénovation des extérieurs de l'église Saint-Nicolas et du presbytère, débutée depuis dix ans. En réalisant cette action, le quartier de l'église présenterait un nouveau visage à nos touristes. En outre, le fait de rénover la porte cochère va permettre aux associations occupant le presbytère de l'actionner en toute sécurité.

Les travaux envisagés consistent en la fabrication et pose d'un portail d'entrée plein cintre en chêne de France (dim. 3 600 x 2 905 x 70) – lames de remplissage en chêne 22 mm – serrure trois points – récupération des grilles et des pentures pour un coût total de **10 706,54 €**.

Afin de mener à bien l'ensemble de ces travaux, il est nécessaire de rechercher des partenaires et des mécènes pour co-financer ce projet. Une recherche de mécénat est proposée en mobilisant d'une part la Fondation du Patrimoine et d'autre part en mobilisant les entreprises du territoire.

Le montant souscrit donnera lieu pour les donateurs (particuliers et entreprises) à des déductions fiscales définies par le Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer :

- La convention de mécénat à intervenir pour ce projet,
- La convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine afin de lancer la souscription publique et autoriser la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds via sa plateforme pour le compte de la Commune.

### **N° 46/2023 – PLAN LOCAL D'URBANISME – EMPLACEMENT RÉSERVÉ – PROCÉDURE DE DELAISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle qu'un emplacement réservé est un terrain (bâti ou non) que se garde la Commune pour y réaliser des projets d'intérêt général : par exemple, la construction de voies publiques (routes, rues, chemins), de terrains de camping, d'aires de stationnement ou encore d'espaces verts.



L'inscription du terrain en tant qu'emplacement réservé a eu lieu lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'existence d'un tel emplacement interdit au propriétaire de construire sur son terrain. Toutefois, il peut l'utiliser comme bon lui semble (installer une piscine gonflable, des transats, un potager etc...) tant que la collectivité bénéficiaire de la réserve n'a pas pris la décision d'acquérir.

Il est possible pour le propriétaire d'adresser une mise en demeure au bénéficiaire de l'emplacement réservé afin qu'il acquiert le terrain ou le bien. On parle de « procédure de délaissement ».

M. et Mme Gilles MARGUET sont propriétaires d'une maison et dépendances au 21, Avenue de la République pour laquelle ils ont déposé un permis de construire pour la réalisation d'une véranda, bloqué actuellement.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 octobre 2023, M. et Mme MARGUET ont mis en demeure la Commune d'acheter leur propriété située dans un emplacement réservé (opération n° 3/Stationnement salle des fêtes dans le Plan Local d'Urbanisme).

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur l'achat du bien concerné.

Monsieur Gilles MARGUET concerné par le sujet, quitte la réunion et ne participe donc pas au vote.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite à cette proposition et se prononce contre l'achat de la propriété de M. et Mme Gilles MARGUET.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Cimetière – Il ne sera pas attribué de concession à Mme Marielle COLAS-PALISSE, originaire du Mesnil mais demeurant actuellement à Châlons en Champagne, celles-ci étant réservées aux seuls résidents et contribuables mesnilois.
- La Commune a la possibilité de devenir partenaire de l'Office de Tourisme d'Epernay afin de contribuer au développement touristique du territoire moyennant une cotisation de **0,25 €** par habitant. Il est rappelé à l'assemblée que la Commune cotise déjà à l'Office de Tourisme par l'intermédiaire d'Epernay Agglo qui a repris la compétence. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 7 voix contre, 5 pour (les autres membres s'abstiennent) de ne pas donner de suite favorable à cette proposition.

- Les Commissions des Sports et des Finances se réuniront prochainement afin de finaliser le dossier relatif à la construction d'un City-Park dans l'enceinte du stade municipal. Ce projet peut bénéficier de subventions à hauteur de 45 % de l'Agence Nationale du Sport et de 20 % du Département de la Marne. La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventions est fixée au 20 janvier 2024.
- La Commission des Rues envisage la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 10 (Coût... **25 480,56 € TTC**). Ce projet comprend notamment la création d'un plateau ralentisseur à l'intersection de la Rue de Vertus avec la Rue du Chardonnay (anciennement Chemin de Châlons). Des subventions seront recherchées et le dossier sera étudié lors de l'élaboration du budget primitif 2024.
- Eclairage public – Il n'y aura pas de tournée d'entretien cet automne, une seule ampoule étant défectueuse Avenue de la République.
- L'état d'actif de la Commune a été remis intégralement à jour en prévision du passage à la comptabilité M 57 le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- La stratégie de transition énergétique repose actuellement sur quatre piliers indissociables : la sobriété et l'efficacité énergétiques d'une part, le déploiement des énergies renouvelables et la relance du nucléaire, d'autre part. L'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme est également nécessaire pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir notre sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages. La loi d'accélération du 10 mars 2023 s'articule notamment autour d'un axe prioritaire : planifier en remettant les collectivités locales au centre des décisions.

Il revient ainsi aux Communes de définir les zones d'accélération dans lesquelles elles souhaitent prioritairement voir des projets s'implanter. Les Communes qui définiront les zones d'accélération pourront bénéficier d'avantages particuliers (modulation tarifaire, possibilité de définir des zones d'exclusion, meilleure valorisation des appels d'offres). Les Communes ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour réaliser la remontée des zones à l'Etat. La Commission d'Urbanisme se réunira prochainement à ce sujet.

- Hydraulique du Vignoble – La fin du busage du fossé lieudit « Mont Joly » sera réalisée prochainement. Coût... **22 848,00 € TTC**.
- Monsieur le Maire rappelle que par courrier du 10 octobre 2022, M. et Mme Jackie FARRONA ont fait part de leur souhait d'acquérir le terrain communal (espace vert) attenant à leur habitation. Cette demande sera réétudiée lors de la prochaine réunion de la Commission d'Urbanisme.
- Vign'Art 2023 – L'une des trois œuvres installées sur notre terroir, à savoir « le hamac » a été donnée gracieusement à la Commune par l'artiste, Reka Szabo. A titre

de remerciements, 24 bouteilles de Champagne lui seront offertes. Les deux autres œuvres seront démontées par leurs auteurs respectifs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.